

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

INTRODUCTION.....	2
I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	5
I.A. COMMUNES CONCERNEES.....	5
I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DU LOIR.....	5
I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT.....	6
I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	6
I.B.3. LA VALLÉE.....	6
I.B.4. GÉOLOGIE.....	6
II. ETUDES PRELIMINAIRES.....	7
II.A. ETUDE TOPOGRAPHIQUE ET BATHYMETRIQUE.....	7
II.B. ETUDE HYDROLOGIQUE.....	7
II.B.1. LA PLUVIOMETRIE.....	7
II.B.2. LA STATION DE JAUGEAGE.....	8
II.B.3. LES CRUES HISTORIQUES.....	8
II.C. ETUDE HYDRAULIQUE.....	8
III. CONCERTATION.....	10
IV. PROCEDURE.....	11
V. LES PIECES DU PPRI.....	12
V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	12
V.B. CARTES DES ALEAS.....	15
V.C. ENJEUX.....	16
VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR.....	16

INTRODUCTION

Les risques naturels font chaque année des victimes, sinistrés, blessés, mais également des morts.

S'agissant du risque inondation, il concerne en France plus d'une commune sur trois. Il s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales, qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, lorsque les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques ne se reproduisent pas pendant une longue période. Les événements récents en Vendée (février 2010), qui ont fait 53 morts, nous le prouvent bien. En 25 ans, plus de 250 morts ont été dénombrés en France en raison du seul risque inondation, sans compter les centaines de milliers de personnes sinistrées économiquement et affectées psychologiquement.

De même, ce n'est pas parce que survient un épisode de caractère exceptionnel, qu'il ne peut se répéter à l'échelle d'une vie humaine. Ainsi, la Loire a connu en 1846, 1856 et 1866 des crues évaluées à une période de retour statistique supérieure à cent ans.

Enfin, les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité (2,5 milliards d'euros pour la crue de février 2010). Ces coûts énormes peuvent affecter durablement l'économie locale, voire nationale.

Si les crues de type torrentiel, qui affectent surtout le sud de la France, sont les plus spectaculaires, elles ne doivent pas faire oublier que le risque existe bel et bien dans l'ensemble du pays, et notamment pour les régions qui connaissent des inondations de plaine, comme l'Eure-et-Loir. Rappelons donc quelques événements récents.

24-27 décembre 1993 : d'importantes crues, notamment de l'Oise, de la Seine et de la Marne, provoquent la mort de 3 personnes et l'évacuation d'environ 8000 personnes.

22-26 janvier 1995 : fortes intempéries sur le nord du territoire provoquant d'importantes inondations à partir du 22 en Bretagne et en Basse-Normandie puis à partir du 26 dans l'Est notamment dans les Ardennes. Au total, 43 départements sont touchés par les inondations qui provoquent la mort de 16 personnes et 4 disparitions.

26-30 décembre 1999 : les 26 et 27, violentes tempêtes touchant le Nord puis le Sud du territoire (88 morts, quatre millions de foyers privés d'électricité, parc forestier gravement touché, inondations, infrastructures et patrimoine historique endommagés).

14-17 juillet 2003 : du 14 au 15, violents orages dans l'Ouest, entraînant la mort de 5 personnes et d'importants dégâts matériels, notamment dans les Landes.

Février 2010 : la tempête Xynthia, 53 morts.

En Eure-et-Loir, la crue de 1995, dont le souvenir est encore vif étant donné les dégâts qu'elle a occasionnés, est considérée comme une crue « vicennale », c'est-à-dire qui a une probabilité sur vingt de se produire chaque année. Qu'en serait-il si nous devions faire face à une crue de type centennale, voire plus ?

La législation des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP), dont font partie les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles. En effet, face aux inondations, la prévention est une arme d'une indispensable et remarquable efficacité si l'ensemble des acteurs y adhère.

L'article L562-1 du code de l'environnement énonce donc :

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ils pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ».

Les Plans de Prévention des Risques ont des conséquences à la fois pour les communes, en termes d'urbanisme, et pour les particuliers, qui sont responsabilisés face au risque qu'ils encourent du fait de l'emplacement de leur habitation. Dans le domaine de la prévention des risques, les responsabilités sont en fait clairement partagées et clairement établies à tous les niveaux d'intervention.

Au niveau national, le dispositif public de gestion des risques naturels s'appuie sur : le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) pour ce qui relève de la prévention et de la protection, et le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales pour la préparation et la gestion des crises. Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi assure d'autre part la tutelle du secteur des assurances, en charge de l'indemnisation en cas de sinistre. Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires étrangères contribuent dans leur domaine à la prévention des risques de catastrophes.

Au niveau local, la gestion des risques est placée sous la responsabilité :

• **du maire de la commune** : responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, il doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. L'approbation d'un plan de prévention des risques lui donne l'obligation d'informer sa population au minimum tous les deux ans, et de réaliser un **plan communal de sauvegarde (PCS)**, dont l'objet est d'anticiper les crises, et de préparer la commune à y répondre le plus rapidement et le plus efficacement possible.

De plus, le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L562-4 du code de l'environnement). Il doit être annexé par le conseil municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de chaque commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La mise en cohérence du projet d'aménagement traduit dans le plan local d'urbanisme avec les dispositions du PPRI intervient à la première révision du document communal.

• **du préfet du département** : représentant de l'État, il dirige la mise en œuvre locale des politiques publiques. Il a notamment la charge de conduire un programme des PPRI pour son département. Il prend l'**arrêté préfectoral de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude.

À l'achèvement de l'élaboration du document, l'**arrêté préfectoral d'approbation** est notifié aux maires ainsi qu'aux présidents des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est dans le périmètre du PPRI. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet est également responsable de l'organisation des secours lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. Il peut faire appel au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre. Il anime en outre diverses réflexions et démarches au plan départemental ayant trait à la gestion des risques.

- Le Conseil Général, quant à lui, finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés dont notamment les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours, plus connus sous le terme « les pompiers »).

- La place de l'individu dans la prévention des risques et la gestion des crises est réaffirmée dans la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ainsi, chaque personne qui vend ou loue un bien immobilier a une obligation d'information : il s'agit de l'I.A.L. (information acquéreurs et locataires), qui doit établir la situation du bien au regard des risques auxquels il est exposé.

De plus, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme (1200€ à 300 000€ d'amende). L'article L480-5 du même code permet également au juge de faire remettre le terrain dans son état initial (démolition du bâti construit en infraction aux règles, aux frais du contrevenant).

Enfin, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance « dommages aux biens et aux véhicules ». Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Au-delà de la volonté de garder en mémoire la réalité du risque présent sur notre territoire, cette note de présentation a pour but d'explicitier la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques du Loir, qui s'inscrit dans cet environnement global : re-situer le périmètre du plan dans son contexte, présenter la méthodologie employée pour définir la crue prise comme référence pour définir les règles applicables, détailler la procédure, tout au long de laquelle la concertation a tenu une place centrale, et les pièces constituant le plan. Les projets qui pourraient concerner des aménagements dans les zones du périmètre sont également évoqués.

I. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

I.A. COMMUNES CONCERNEES

Le présent PPRI concerne la vallée du Loir avec 17 communes, soit d'amont en aval :

Saumeray à partir de l'amont du Bourg,

Alluyes,

Montboissier,

Bonneval,

Saint-Maur-sur-le-Loir,

Saint-Christophe,

Moléans,

Donnemain-Saint-Mamès,

Marboué,

Châteaudun,

Saint-Denis-les-Ponts,

Douy,

Autheuil,

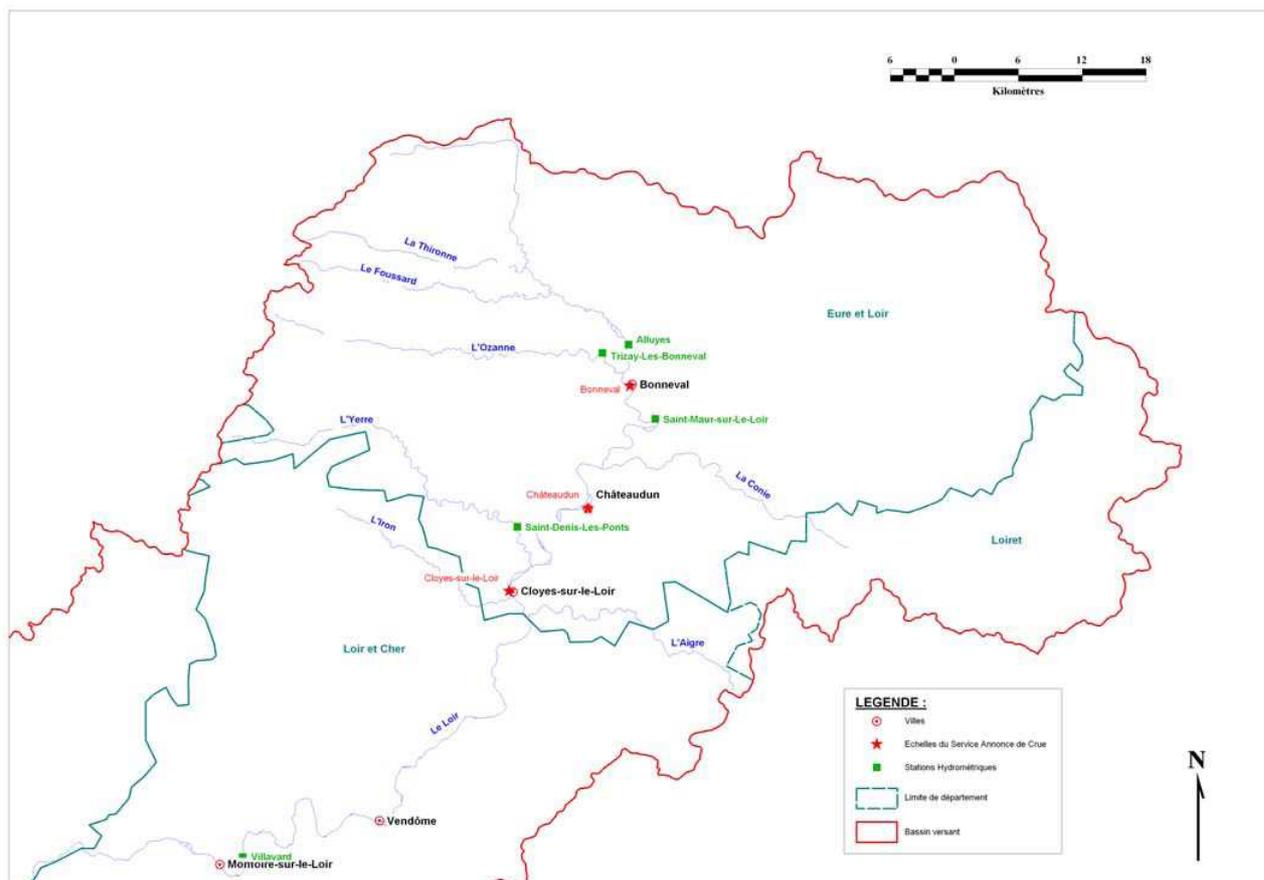
Saint-Hilaire-Sur-Yerre,

Montigny-le-Gannelon,

Cloyes-sur-le-Loir,

Romilly-sur-Aigre.

I.B. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT ET DE LA VALLEE DU LOIR



Bassin versant du Loir amont (départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher)

I.B.1. SITUATION DU BASSIN VERSANT

Le Loir prend sa source sur la commune de St Denis-les-Puits (28) à une altitude de 170 m environ. Il s'écoule jusqu'à sa confluence avec la Sarthe à Briollay (49), située à une altitude de 56 m environ. Son linéaire total est de 316 km, sa pente moyenne relativement faible varie de 0,03 % à 0,05 %. Son bassin versant total est de 7925 km².

I.B.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le département de l'Eure-et-Loir se situe en tête du bassin versant du Loir, où son parcours est de 73 km. Sur son linéaire, il reçoit les affluents suivants :

En rive droite :

- la Thironne à Illiers-Combray,
- l'Ozanne à l'amont de Bonneval,
- l'Yerre à St-Hilaire-sur-Yerre,
- l'Yron(l'Eggonne) à Cloyes

En rive gauche :

- la Conie à Marboué,
- l'Aigre à Romilly-sur-Aigre

I.B.3. LA VALLÉE

La vallée du Loir a été largement exploitée pour l'extraction de granulat, c'est pourquoi elle présente de nombreux plans d'eau qui ont une influence non seulement sur les nappes mais également sur les écoulements qui peuvent être favorisés (faible rugosité), ou sur le stockage des crues qui est augmenté (laminage de l'hydrogramme).

Cette vallée se caractérise par l'implantation de bourgs et une très forte utilisation ancienne de la force motrice de l'eau qui a été à l'origine de détournements de la rivière, de creusement de biefs d'alimentation de moulins, entraînant une perturbation notoire des écoulements.

I.B.4. GÉOLOGIE

La vallée du Loir limite deux zones distinctes

- à l'Ouest, c'est le domaine des argiles à silex qui recouvrent la craie, celle-ci n'affleurant qu'au niveau des falaises du Loir et des différents affluents situés en rive droite, entre les alluvions couvrant les fonds de vallées, et les argiles à silex des plateaux ;
- à l'Est, c'est le domaine des calcaires lacustres de Beauce. Ces deux formations sont recouvertes, sur les plateaux, par les limons des plateaux, souvent très épais (jusqu'à 2,5- 3 m d'épaisseur) et vite engorgés sur les argiles à silex, et moins épais (jusqu'à 2 m) et se ressuyant, au contraire, plus rapidement sur le calcaire de Beauce.

Ces deux formations conditionnent le fonctionnement hydrologique du Loir :

- l'argile à silex, formation imperméable, va conduire les bassins versants où ils dominent à un comportement fortement réactif (faible temps de réponse), et à un facteur de production important, la majeure partie des précipitations ruisselant et alimentant directement le débit du Loir ;
- le calcaire de Beauce, formation relativement perméable, va conduire au contraire les bassins versant situés à l'Est de la vallée du Loir, en rive gauche, à une moindre réactivité, et à un facteur de production plus faible, la majeure partie des précipitations finissant par s'infiltrer.

Ainsi, les affluents situés en rive gauche du Loir contribueront faiblement à la formation du débit de pointe du cours d'eau, tandis que ceux situés en rive droite, y contribueront sans doute de façon déterminante, pour peu que leurs hydrogrammes de crues respectifs ne passent pas complètement avant celui du Loir amont : orientés Ouest-Est, ils auront, en effet, tous tendance à réagir de façon simultanée aux précipitations venant de l'Ouest, ce qui pourra conduire à un non cumul des pointes de débits à leur confluence respective avec le Loir.

II. ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des recherches dans les différentes archives disponibles et des enquêtes de terrain, ainsi que des études hydrologiques topographiques et hydrauliques. Cette première phase conduit à l'élaboration des cartes d'aléas des zones inondables. Ces cartes figurent une crue d'une échelle centennale. Les études ont été réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie-Centre, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC Normandie-Centre).

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient notamment sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies, et les débits connus sur de longues périodes. Les travaux et aménagements qui ont été réalisés pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement le plus efficace pour les petites crues. Ils ne sont en revanche pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue d'ampleur centennale.

II.A. ETUDE TOPOGRAPHIQUE ET BATHYMETRIQUE

Les données topographiques sont acquises le 3 novembre 2005 au moyen d'un laser aéroporté (système « LIDAR ») par le cabinet de Géomètres-Experts FIT CONSEIL.

Le système de référence d'altitude est l'IGN 69. Le modèle numérique de terrain (MNT) est réalisé avec un maillage de 20 m.

Les données de bathymétrie, levées dans le lit mineur du Loir, proviennent de mesures réalisées par le CETE/LRPC de Blois.

II.B. ETUDE HYDROLOGIQUE

II.B.1. LA PLUVIOMETRIE

La pluviométrie est du type océanique sur cette région, avec des épisodes plus marqués sur les collines du Perche. Les mois pluvieux sont en novembre, décembre et janvier. Les crues ont une distribution statistique centrée sur janvier, car l'état de saturation du sol est prédominant sur les crues caractéristiques des rivières du bassin versant du Loir. C'est essentiellement la partie du bassin versant ouest du Loir correspondant aux collines du Perche, qui contribue à la formation des crues du Loir.

II.B.2. LA STATION DE JAUGEAGE

La station hydrométrique de Saint-Maur-sur-le-Loir installée depuis 1969, est exploitée par la DREAL Pays de la Loire, est la seule du secteur d'étude. Les valeurs de débits maximaux enregistrés sont dans le tableau ci-dessous :

Année	Débit de pointe (m ³ /s)
1995	147
2004	134
1978	130
1997	117

II.B.3. LES CRUES HISTORIQUES

Les plus grandes crues du Loir citées sont celles de février 1711, mais surtout celle de février 1665. Pour cette dernière, dans « *Rabouin Chronique Bonnevalaise* » il est écrit à propos de la commune de Bonneval : « *en prenant pour point de repère le pavage de l'église Notre Dame cette inondation a dépassé de 1,70 m la crue de 1881* ».

Les plus fortes crues **connues**, c'est-à-dire celles dont on connaît les niveaux atteints aux échelles de crue ou par des repères de crue sont par ordre décroissant :

- janvier 1881
- février 1941
- janvier 1961
- janvier 1966

II.C. ETUDE HYDRAULIQUE

La méthode employée pour la réalisation de cette étude hydraulique repose sur la mise en œuvre d'un modèle hydraulique numérique 1D¹, conçu et réglé pour reproduire les niveaux du Loir tout au long de sa vallée.

Cette simplification technique a été retenue pour le Loir, comme sur la plupart des cours d'eau de la région, pour les raisons suivantes :

- sa vallée a été façonnée à l'époque où le régime hydrologique (pluviométrie, débits du Loir,...) était différent d'aujourd'hui : le Loir était alors autrement plus puissant, capable de façonner une vallée qu'il n'occupe aujourd'hui que très occasionnellement lors des crues ; par conséquent, une approche

¹ 1D : à une dimension, c'est-à-dire en assimilant le cours d'eau à une ligne

géomorphologique basée sur l'analyse des formes de la vallée aurait été trop grossière pour définir les zones inondables du Loir actuel ;

- la vallée du Loir est fortement anthropisée par la présence de nombreux ouvrages (ponts, moulins, remblais) et de bâtiments en zones inondables qui perturbent le libre écoulement des eaux et rendent les écoulements plus complexes que dans une vallée naturelle.
- Une représentation réaliste des crues du Loir nécessite de pouvoir prendre en compte ses singularités nombreuses, ce qu'une modélisation numérique permet ;
- enfin, la présence de nombreuses traces des crues passées permet d'étalonner le modèle sur la réalité, de sorte qu'il soit en mesure de reproduire des crues exceptionnelles qui font l'objet de ce PPRI.

L'étude a donc été réalisée à l'aide d'un modèle hydraulique sous le logiciel de modélisation numérique monodimensionnelle HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center-River Analysis System).

La géométrie de la vallée du Loir a pu ainsi être reproduite et les écoulements de crue simulés à travers cette géométrie.

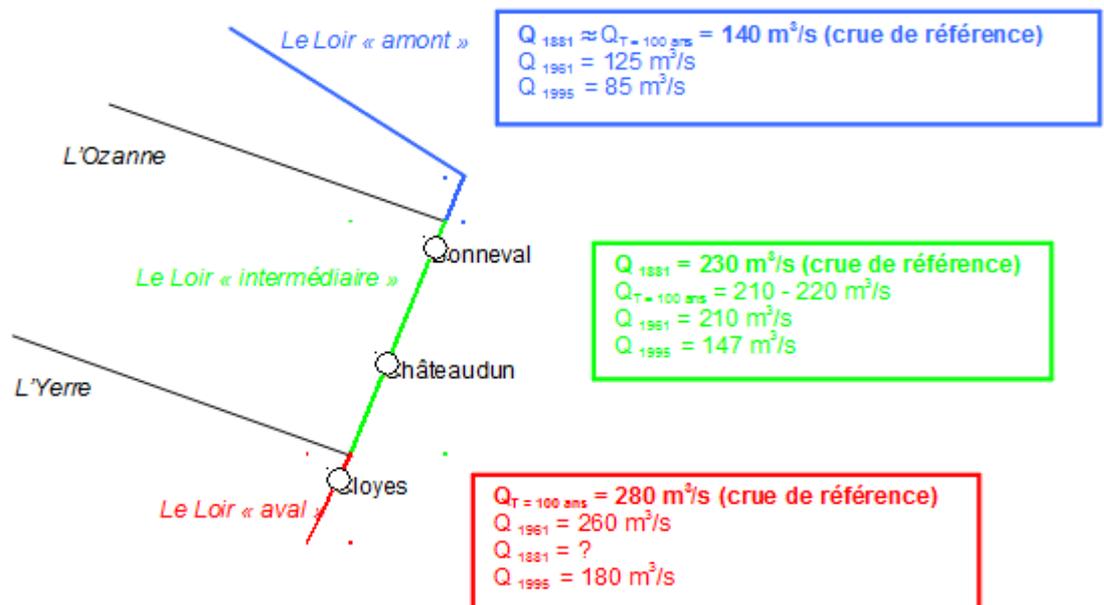
Pour que ce modèle reproduise la réalité des écoulements, un certain nombre de ses paramètres ont dû être ajustés. C'est la raison pour laquelle un recueil de témoignages sur les crues qui ont marqué le secteur a, au préalable, été réalisé.

Parmi les crues dont l'enquête a retrouvé trace, suivant les secteurs, les crues de janvier 1961 et janvier 1995 ont servi au calage du modèle, ces deux événements étant les plus riches en témoignages.

Une fois étalonné sur cette (ou ces) crue(s) selon les secteurs, le modèle a été utilisé pour simuler la crue de référence, en l'occurrence la crue de janvier 1881, ou la crue centennale en fonction des secteurs.

Le tableau qui suit, montre que la crue prise en compte (crue de référence) qui concerne l'essentiel du parcours de la rivière est celle de 1881.

Le schéma ci-dessous permet de résumer l'ensemble de la démarche précédente et les résultats auxquels on aboutit.



Cependant, même si les niveaux de la crue de 1881 ont pu être retrouvés, la vallée actuelle est différente de celle de 1881, par son urbanisme, ouvrages, ou mouvements de terrains. En conséquence, les cartes du PPRI portent l'indication : « crue de type 1881 » et non « crue de 1881 ».

Enfin, les résultats de cette simulation ont été cartographiés grâce au logiciel de post-traitement cartographique OPTHYCA aboutissant à la définition du champ d'inondation et celle des aléas pour la crue de référence.

III. CONCERTATION

Les tableaux ci-dessous récapitulent les principales et différentes étapes de la concertation.

Collectivités	réunions	Objet principal de la réunion
Toutes les communes et EPCI ² invités	9 juin 2008	Lancement de la démarche
Saumeray	23 novembre 2011	Concertation sur les cartes d'aléas, de zonage réglementaire et le règlement
Alluyes	16 janvier 2012	Concertation sur les cartes d'aléas, de zonage réglementaire et le règlement
Montboissier	29 novembre 2011	Concertation sur les cartes d'aléas, de zonage réglementaire et le règlement
Bonneval	9 juillet 2008 9 février 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Saint Maur-sur-le-Loir	7 juillet 2008 28 novembre 2008 16 août 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Saint Christophe	8 juillet 2008 28 novembre 2008 27 juillet 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire
Moléans	11 juillet 2008 28 novembre 2008 29 juillet 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Donnemain Saint Mamès	8 juillet 2008 25 mai 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Marboué	7 juillet 2008 17 novembre 2008 16 juin 2012	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Châteaudun	5 novembre 2008 11 juin 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Saint- Denis- Les Ponts	9 juillet 2008 4 avril 2012	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Douy	8 juillet 2008 16 novembre 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Autheuil	28 décembre 2010	Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Saint Hilaire-sur-Yerre	3 juillet 2008 6 août 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Montigny-le-Gannelon	3 juillet 2008 13 août 2010	Concertation sur les cartes d'aléas Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Cloyes-sur-le-Loir	14 juin 2007 6 décembre 2007 1 ^{er} avril 2011	Pré-concertation type sur les premières cartes d'aléas disponibles du PPRI (celles de Cloyes) Concertation sur le zonage réglementaire et le règlement
Romilly-sur-Aigre	30 janvier 2012	Concertation sur les cartes d'aléas, de zonage réglementaire et le règlement

EPCI	Courrier de consultation pour retour sous 1 mois*	Retour
CdC Bonnevalais	13 mai 2014	RAS (Réputé favorable)
CdC Plaines et Vallées Dunoises	13 mai 2014	RAS (Réputé favorable)
CdC Dunois	13 mai 2014 (2 ^o transmission le 16/06/14)	RAS (Réputé favorable)
CdC Trois Rivières	13 mai 2014	RAS (Réputé favorable)

* Récapitulatif de la concertation et demande des éventuels projets complémentaires

² Etablissement Public de Coopération Intercommunale

La Direction départementale des Territoires, chargée par le préfet d'élaborer le présent PPRI, a mené une réflexion en concertation avec les communes. Une première réunion d'information générale s'est donc tenue à la sous-préfecture de Châteaudun le 9 juin 2008 sous la présidence de Madame la Sous-Préfète. Le Conseiller Général du canton de Bonneval, les maires ou les représentants, des 17 communes concernées, les présidents de la Communauté de commune du Dunois et du Syndicat de rivière et aussi le CETE/LRPC bureau d'étude chargé de l'étude hydraulique du PPRI étaient présents. **Il a été convenu que la concertation se fasse auprès des communes.**

Ainsi, d'autres réunions ont suivi, avec chacune des communes. Elles ont ainsi été associées à la validation des cartes d'aléas fournies par le bureau d'étude, puis à l'établissement des cartes d'enjeux et des cartes réglementaires. Elles ont également eu connaissance des projets de règlement.

Cela a permis d'examiner tous les enjeux particuliers des zones touchées par les inondations dues au débordement du Loir, d'avoir connaissance d'éventuels projets, et de rechercher des solutions adaptées. **Les cartes et le règlement du PPRI ont été amendés pour tenir compte des observations formulées.** A l'issue, les Communautés de communes (CdC) ont été consultées.

IV. PROCEDURE

La procédure d'élaboration d'un PPRI se déroule comme suit :

1°) Prescription

Le PPRI du Loir a été prescrit par un arrêté préfectoral du 23 septembre 2005.

2°) Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

C'est la direction départementale de l'équipement (DDE), intégrée au 1er janvier 2010 dans la direction départementale des territoires, qui s'est vu confier ce dossier par le préfet.

Elle a fait réaliser les études techniques déterminant les cartes d'aléas par le Centre d'Etudes Techniques Normandie-Centre, Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Blois (CETE/LRPC). Elle a ensuite procédé aux phases de recensement et de cartographie des enjeux ainsi qu'à la détermination des documents réglementaires en **concertation** avec les collectivités.

Cette phase a permis d'établir le projet de PPRI dont fait partie la présente note de présentation.

3°) Consultations

Elles sont définies par le code de l'environnement (art. R562-7). Pour le présent projet, sont recueillis : l'avis des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des communautés de communes. De plus, le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, il est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Par ailleurs, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est systématiquement consulté.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Les avis formulés sont annexés au registre d'enquête publique de la commune siège.

Sont également consultés, mais à titre facultatif, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL CENTRE, le service de prévention des crues (SPC) compétent, les Commissions Locales de l'Eau (CLE) des schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir et de la Nappe de Beauce et le Conseil général d'Eure-et-Loir.

4°) Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique. (articles L562-3, R562-8, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement)

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête). En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de permanence fixés.

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il doit ou qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

5°) Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, en mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est dans le périmètre du PPRI.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

V. LES PIÈCES DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est composé de plusieurs documents :

- *la présente note de présentation (pièce A)*
- *un règlement (pièce B)*
- *les cartes de zonage réglementaire (pièce C)*
- *des annexes, constituées des cartes d'aléas (pièce D)*

Les cartes sont à l'échelle 1/5000^e.

V.A. REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Ce sont les documents opposables. Les autres cartes sont des annexes, sans portée réglementaire, qui ont pour objectif de faciliter la compréhension des choix qui ont conduit à ces cartes réglementaires.

En effet, le zonage réglementaire a d'abord été établi par croisement des cartes d'aléas et des enjeux (Cf. V.C.). Il a ensuite été affiné en concertation avec les communes, pour tenir compte, dans la mesure du possible, des orientations de leur document d'urbanisme.

Le principe qui a dominé toute la réflexion est de **ne pas urbaniser les zones encore naturelles**, quel que soit le risque d'inondation sur les parcelles concernées. Cette orientation a pour objectif de préserver au maximum les zones déjà urbanisées, en n'aggravant pas le risque qu'elles connaissent. En effet, l'eau des crues a besoin de champs d'expansion. Plus ceux-ci sont vastes, moins les hauteurs d'eau sont importantes.

Le règlement a prévu un recul des constructions de 30 m minimum des berges. Ce recul qui concerne le Loir et ses affluents, l'Ozanne, La Conie, l'Yerre, l'Yron et l'Aigre, a pour objet de :

- **préserver les écoulements de la rivière en crue**, pour éviter le rehaussement de la ligne d'eau,
- **éviter le danger lié à la vitesse du courant**, associé suivant l'endroit à une submersion importante.

L'observation de cette marge de recul ne connaît comme exception que celle des moulins et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, et pour la zone bleue, la construction d'un abri pour une activité liée à la rivière.

Ce recul fixé sans variation à 30 m doit être considéré comme un minimum. Malgré tout, dans le bourg d'Alluyes où le débit est moins important qu'à aval du PPRI, où le Loir est subdivisé en 4 bras, 2 bras ayant un débit moindre sont considérés comme des **bras secondaires** repérés par le sigle **BS**.

Pour ces bras secondaires, aux écoulements non contraints par une topographie artificielle défavorable, ou par une urbanisation excessive la **marge de recul a été ramenée à 15 m**.

Ensuite, s'agissant des zones déjà construites, des différences ont été faites selon le risque estimé de chaque zone. Un déplacement dans une **hauteur d'eau d'un mètre est la limite généralement admise de danger pour un adulte bien portant**. Des interdictions strictes sont donc posées à partir de cette limite.

Enfin, tout l'esprit du document cherche le juste équilibre entre la réalité du risque tel qu'il se présente localement et les enjeux particuliers des communes. Ainsi, les champs d'expansion des crues étant encore suffisamment étendus, le règlement reste relativement souple pour des aménagements sur l'existant ou pour la construction de biens publics.

Il n'y a pas directement une traduction du niveau (couleur) de l'aléa en classement (couleur) du zonage réglementaire". Il faut d'abord intégrer l'enjeu bâti ou non (sachant qu'une parcelle peut être divisée entre partie bâtie et partie non bâtie).

Ainsi, il y a un double niveau d'entrée :

- Enjeu = partie bâtie ou projet avéré (intégré lors des phases de concertation puis de consultation)
 - Aléa faible ou moyen \Rightarrow zonage réglementaire bleu
 - Aléa Fort \Rightarrow zonage réglementaire rouge
- Enjeu = partie non bâtie et sans projet
 - Aléa faible \Rightarrow zonage réglementaire V1
 - Aléa moyen \Rightarrow zonage réglementaire V2
 - Aléa fort \Rightarrow zonage réglementaire V3

Ceci permet de préserver les zones d'expansion (encore non bâties) et, pour les zones déjà construites, d'avoir des prescriptions adaptées à l'aléa.

Le zonage réglementaire comporte donc trois zones comme on le voit sur la carte suivante :

• **une zone verte**, vouée à l'expansion des crues, et donc non constructible. Toutefois, pour les rares constructions existantes, une possibilité limitée d'agrandir subsiste. De même, sont autorisées, des constructions qui par nécessité technique doivent se trouver dans la zone. De plus, des bâtiments agricoles conçus pour être sans impact sur l'écoulement ou l'étalement des crues peuvent être édifiés. Enfin, sont possibles en zone d'aléa faible ou moyen des équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme ouverts au public.

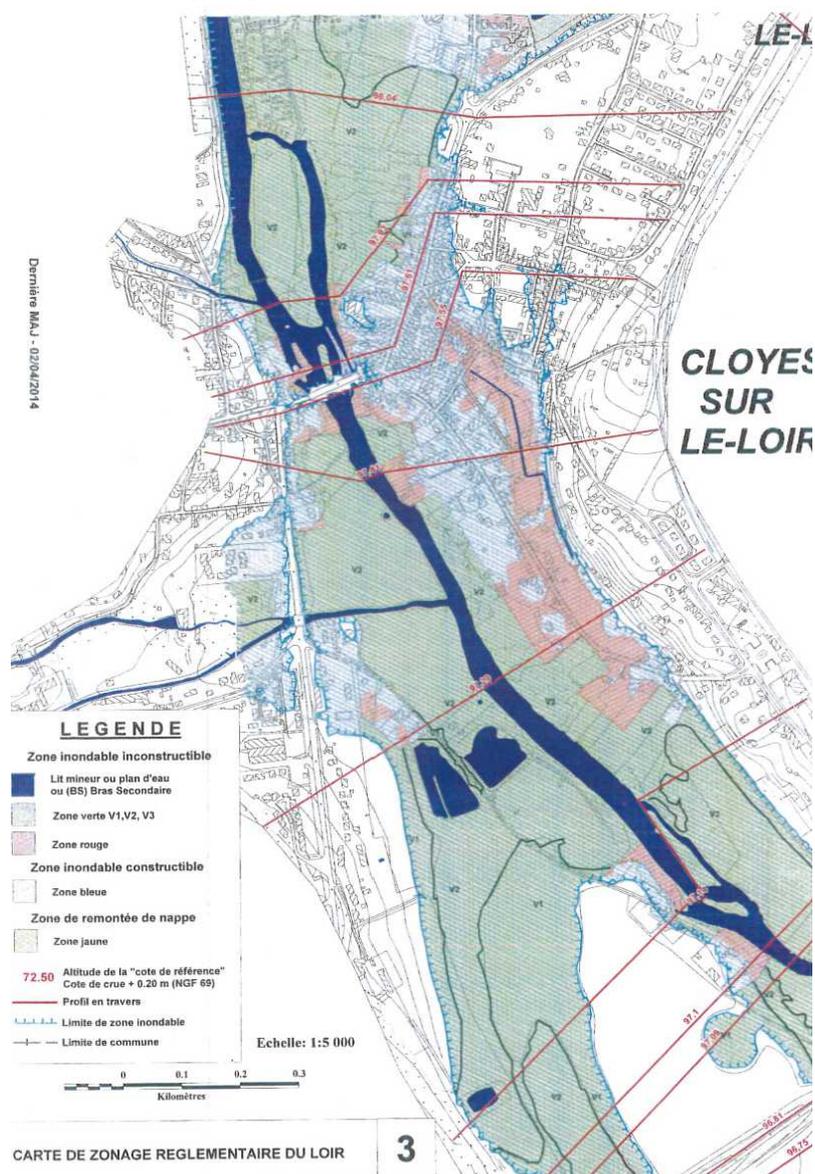
Le règlement établit quelques différences selon les hauteurs d'eau estimées en crue centennale (aléas). Les zones d'aléas faible et moyen sont donc regroupées en V1 (inférieur à 1 m), l'aléa fort est défini en V2, et l'aléa très fort (supérieur à 2 m) en V3.

Les lits mineurs inconstructibles (sauf en ce qui concerne les moulins) et les plans d'eau sont assimilables à de la zone verte, ils sont cependant repérés traditionnellement en bleu (foncé).

• **une zone bleue**, ne comportant que des secteurs déjà construits ou potentiellement constructible (« dents creuses » ou projets précis). Elle correspond aux aléas faibles et moyen (niveaux inférieurs à 1 m). Une plus grande densité urbaine est possible, en respectant des prescriptions de réalisation en particulier la mise hors d'eau des constructions.

• **une zone rouge**, qui recouvre les zones déjà urbanisées et soumises à l'aléa fort, voire très fort. Si aucune expropriation n'est envisagée, il n'est en revanche plus possible d'y construire, sauf une extension limitée ou des aménagements mineurs de l'existant.

Exemple de carte de zonage réglementaire à CLOYES



De plus, les communes de BONNEVAL et SAUMERAY connaissent lors des crues dans des parties non submersibles, une remontée de nappe (peut-être facilitée par la présence de canaux dans la ville).

Ce phénomène ne peut être ignoré, mais, en l'absence d'une étude de sol appropriée difficile à réaliser, le PPRI ne peut imposer des prescriptions aux constructions.

Aussi, dans la **zone jaune** correspondant à la remontée de nappe, le PPRI ne donne que de simples recommandations.

Les cartes de zonage réglementaire font mention des cotes d'altitude de référence minimum (cote de la crue de type 1881, augmentée de 0,20 m) que le dessus des planchers des constructions doivent respecter.

V.B. CARTES DES ALEAS

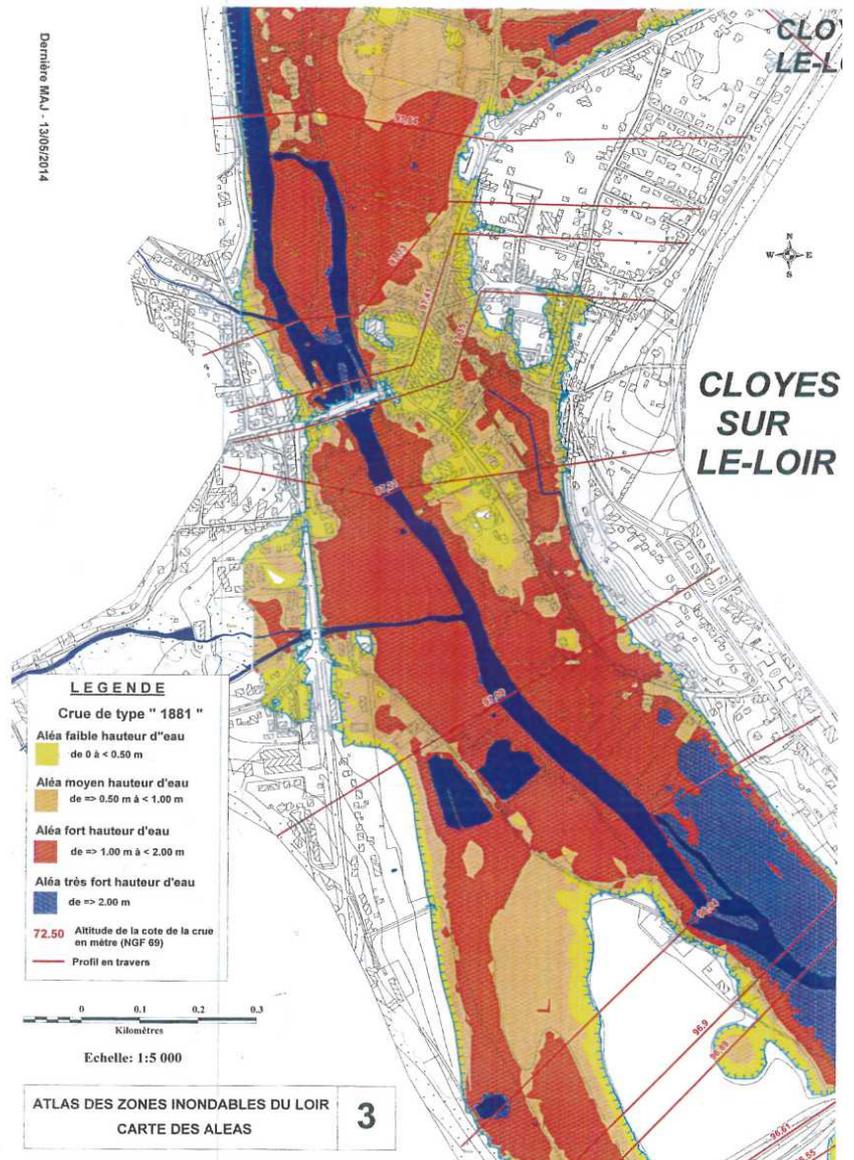
Il s'agit de représenter les zones touchées par les inondations au regard d'une crue centennale. On distingue quatre niveaux d'aléas (comme sur l'exemple de la carte ci-dessous).

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	Courant faible, submersion inférieure à 0.5m	Jaune
aléa moyen	Courant faible, submersion comprise entre 0.5 et 1m ou courant moyen à fort, submersion inférieure à 0.5m	Orange
aléa fort	Courant faible à moyen, submersion supérieure à 1m	Rouge orangé
aléa très fort	Hauteur d'eau supérieur à 2 m ou Courant fort, submersion supérieure à 1m	Bleu (Bleu foncé pour les lits mineurs et les plans d'eau)

Les cartes d'aléas font mention des cotes d'altitude de la crue de type 1881.

Les zones de courants forts ne sont pas représentées. Ces aléas font l'objet d'une distance de recul de 30 m, mentionnée dans le règlement.

Exemple de carte d'aléas à CLOYES



V.C. ENJEUX

Il s'agit des différents types d'occupation du sol qui seraient touchés et qui impliquent des décisions différenciées (habitat, zones d'activité, zones agricoles).

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, au types de personnes hébergées, à leur rôle en cas de crise, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

Les enjeux identifiés sont donc les quartiers d'habitations, les établissements recevant du public (écoles, centres de secours, maisons de retraite, centres de soin...), les commerces, les zones d'activités artisanales et industrielles.

On relève également les équipements qui, s'ils ne pouvaient plus fonctionner, occasionneraient des désordres importants dans le fonctionnement de la collectivité : les postes électriques, les postes de détente de gaz, les relais téléphoniques, les voies de communication, les stations d'épuration.

La confrontation des observations in situ, et des activités exposées aux risques d'inondation avec les documents locaux d'urbanisme (POS et PLU) a permis de mettre en évidence ces enjeux.

VI. PROJETS D'AMENAGEMENT FUTUR

Le PPRI devra alors être révisé pour prendre en compte de nouveaux zonages.